



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
UID DREAL 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-03-28-00010

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié, autorisant la société « MUR & MURS » dont le siège social est à SARRANCOLIN à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits « La Bouche » sur la commune d'ESPARROS

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.516-1, L.516-6, R.122-2, R.181-45 et 46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également des rubriques ns° 2516 et 2517 » ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières incluant différents modèles d'attestations ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRPGD) adopté le 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié, autorisant la société « ENTREPRISE MUR » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux au lieux-dit « La Bouche » sur la commune d'ESPARROS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-204-03 du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié, autorisant la société « ENTREPRISE MUR » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux au lieux-dit « La Bouche » sur la commune d'ESPARROS ;

Vu L'arrêté préfectoral n°65-2023-11-07-0004 du 7 novembre 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée au lieu-dit « La Bouche » sur la commune d'ESPARROS par la société « ENTREPRISE MUR » ;

Vu la déclaration de l'exploitant du 25 novembre 2013 sollicitant l'actualisation des régimes des ICPE, au titre des droits acquis, applicables aux rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié ;

Vu la convention de restitution n°2017 900 81 1 003 du 12 janvier 2017 passée entre la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), concessionnaire du canal de la Neste, et la société « ENTREPRISE MUR », exploitant de la carrière d'ESPARROS, déterminant les modalités d'alimentation en eau brute ;

Vu le « porter à connaissance », transmis à l'autorité administrative le 5 décembre 2022, portant sur une demande de modification du phasage d'exploitation, de la cote minimale d'exploiter et de la capacité d'accueil de déchets inertes en remblaiement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 7 novembre 2023, auquel est joint un extrait du K-bis de la société, informant le préfet des Hautes-Pyrénées de la modification de la raison sociale de l'entreprise, devenant ainsi la société « MUR & MURS » ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 1^{er} décembre au 16 décembre 2023 (15 jours) en application de l'article L. 123 19-2 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 23 février 2024 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé publique (ARS) ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 8 mars 2024 portant la synthèse de la participation du public ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant pour observation éventuelle par courrier et par mail du 21 mars 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant, par mail du 21 mars 2024, informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée « carrière » ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie (PRPGD) adopté le 14 novembre 2019, identifie, pour les années à venir, une baisse sensible des capacités d'accueil de déchets inertes pour le département des Hautes-Pyrénées et que pour répondre aux besoins en nouvelles capacités de stockage d'inertes, il convient de vérifier, en priorité, que les besoins réguliers d'une carrière ne puissent pas répondre aux besoins sur le secteur géographique concerné dans des conditions économiques acceptables ;

Considérant que les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés sur chantiers peuvent être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières », conformément à leur arrêté d'autorisation et qu'il s'agit alors de valorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles 4, 20.3, 21.1, 21.2, 30.3, 30.5, 31 et les plans et coupes d'exploitations de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société MUR & MURS dont le siège social est situé à SARRANCOLIN (65410), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 316 582 105 à Tarbes est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Bouche » sur la commune de ESPARROS (65310), une carrière de calcaire et les installations de premier traitement ; elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Usage de la voirie routière

Au plus tard dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant sollicite l'avis du gestionnaire de la départementale 26 (RD 26) sur le trafic généré par l'activité de la carrière, il rend compte au préfet des Hautes-Pyrénées du résultat de cette sollicitation et de la mise en œuvre des éventuelles recommandations formulées dans ce cadre .

Article 3 : Article modifié

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié est modifié comme suit :

Article 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	9 ha 67 a	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	370 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	< 10 000 m ²	D

Article 4 : Article modifié

Le premier alinéa relatif à la durée d'exploitation de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007 110-2 du 20 avril 2007 modifié est modifié comme suit :

L'autorisation est valable jusqu'au 20 avril 2040, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Article 5 : Article complété

Le texte, rédigé comme suit, est inséré après les mots « six phases quinquennales », du premier alinéa du point « Généralités » de l'article 20.3 « Extraction » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié :

« [...] et une phase finale triennale, [...] »

L'alinéa suivant est rajouté après le premier alinéa du point « Méthode » de l'article 20.3 « Extraction » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié :

« L'usage du brise-roche est autorisé, sur le seul carreau de la carrière, sur une durée ne dépassant pas 4 heures de fonctionnement par jour ».

Article 6 : Article ajouté

Un article 20.6 rédigé comme suit est ajouté l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié :

20.6 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal m3/h	Prélèvement maximal Annuel (m3/an)
Eaux superficielles	Canal de la Neste	O-1652	61	2300

L'exploitant est tenu d'enregistrer les prélèvements d'eau réalisés dans le canal de la Neste. Ce registre doit préciser les dates de prélèvement, les volumes prélevés et le débit du dispositif de pompage utilisé.

En cas de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, l'exploitant devra cesser tout pompage dans le canal de la Neste et en informer le préfet sans délai.

En cas de modification, il transmet, au préfet, préalablement à la mise en œuvre du prélèvement, une copie de la nouvelle convention.

Article 7 : Article modifié

Le deuxième alinéa de l'article 21.1 « remblayage » de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié relatif à l'interdiction d'apports de terres extérieures est remplacé par :

« La valorisation en stockage de terres excavées et de déchets inertes extérieurs au site est autorisée exclusivement pour le remblaiement de la fosse créée par l'approfondissement du carreau, entre les côtes 685 m NGF et 704 m NGF.

La quantité maximale d'apport extérieur est fixée à 305 000 m³ sur la durée restante d'exploitation, un relevé topographique annuel du remblaiement est réalisé et reporté sur le plan d'exploitation. Les déchets inertes acceptés sur le site répondent aux critères fixés par l'article 30.5 du présent arrêté modifié.

Toutes les mesures sont prises afin d'identifier et de lutter contre la prolifération des espèces invasives et notamment la mise en œuvre du plan d'action contre la prolifération de l'ambrosie, fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé ».

Article 8 : Article modifié

Le deuxième alinéa du paragraphe « Généralités » de l'article 21.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié est complété comme suit :

« [...] **Sauf pour la dernière période d'une durée de trois ans** ».

Article 9 : Article modifié

Les dispositions du paragraphe « réseau de surveillance » de l'article 30.3 « Pollution de l'air » de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié sont remplacées par :

« Sauf dispositions rendues plus contraignantes par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques ns° 2516 ou 2517 »

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ».

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu ».

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont précisés en annexe au présent arrêté ».

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats ».

« Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article ».

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées ».

Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Article 10 : Article modifié

Les dispositions du paragraphe « Élimination des déchets » de l'article 30.5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié sont complétées par :

« L'enregistrement des déchets doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu, pour les déchets concernés, de télédéclarer son registre sur l'application <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr> ».

Article 11 : Garanties financières

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié est modifié comme suit :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 21.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (triennal pour la phase 7), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

- L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé selon l'indice TP01 mai 2009 (616, 5).
- L'indice du taux de la TVA de base applicable est fixé à 0,196.

Les garanties financières portent, pour chaque phase, sur les montants suivants :

Phase Quinquennale (*) triennale	N°4 (2022-2027)	N°5 (2027-2032)	N°6 (2032-2037).	N°7(*) (2037-2040)
Montant de référence	235 844,00 €	256 599,00 €€	182 548,00 €	141 804,00 €

L'exploitant est tenu de transmettre à l'autorité administrative, sous un mois après notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'acte de cautionnement actualisé justifiant de la constitution des garanties financières.

Article 12 : Annexes modifiées

Les plans annexés des phases 4 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié sont remplacés par les plans d'exploitation des phases 4, 5 et 6 figurant en annexe du présent arrêté et complété par une phase 7.

Article 13 : Information des tiers et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Esparros et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Esparros pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement / ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 15 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune d'Esparros,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

pour notification, à

M. le président de la société MUR & MURS

pour information, à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le maire de Sarrancolin.

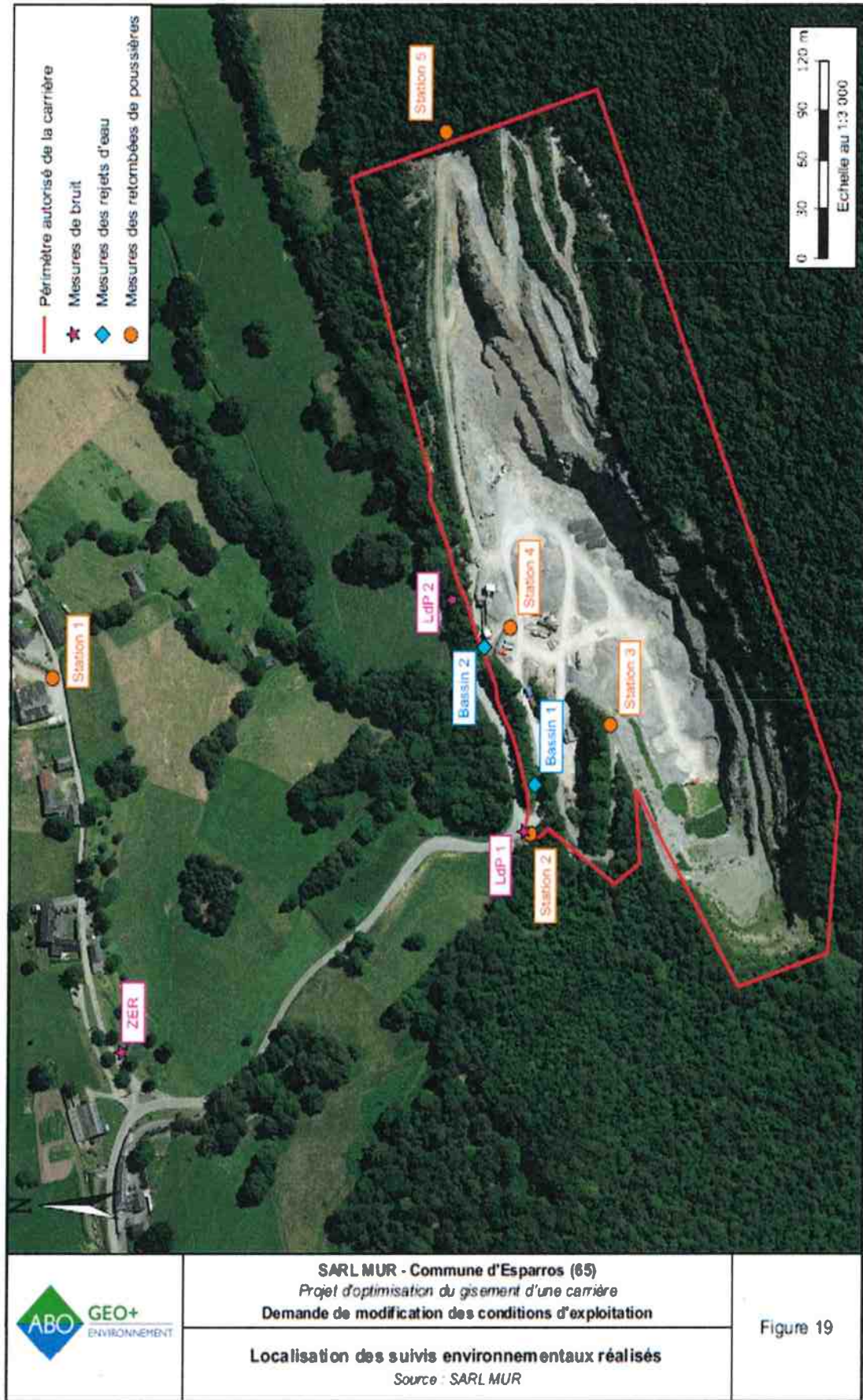
Fait à Tarbes, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe I – Localisation des Suivis environnementaux

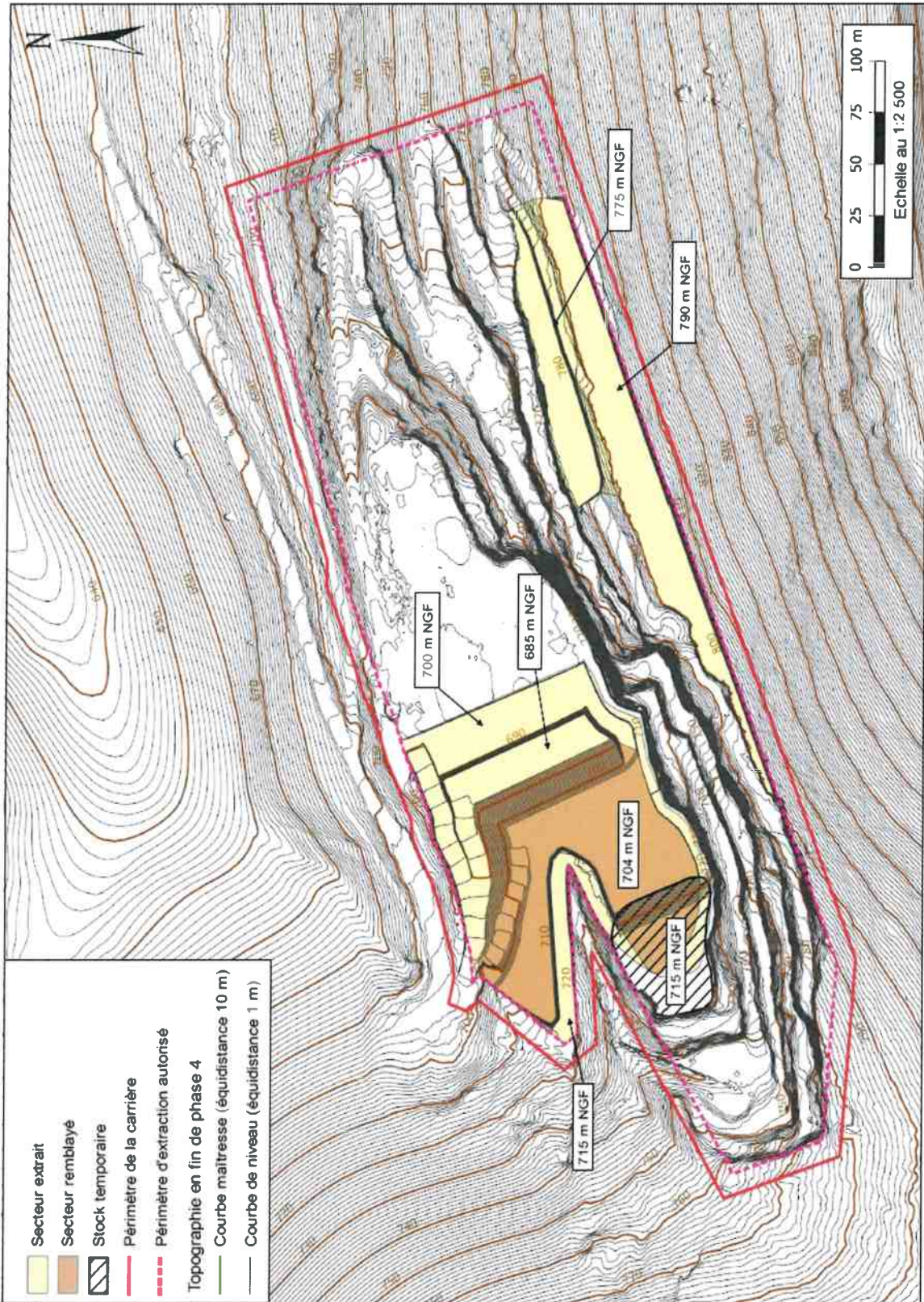


	<p>SARL MUR - Commune d'Esparros (65) Projet d'optimisation du gisement d'une carrière Demande de modification des conditions d'exploitation</p>	<p>Figure 19</p>
	<p>Localisation des suivis environnementaux réalisés Source : SARL MUR</p>	

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Nathalie
 GUILLOT-JUIN

Annexe II – Plan d'exploitation phase 4



SARL MUR - Commune d'Esparros (65)
 Projet d'optimisation du gisement d'une carrière
 Demande de modification des conditions d'exploitation

Actualisation de la phase 4 d'exploitation (2022 - 2027)

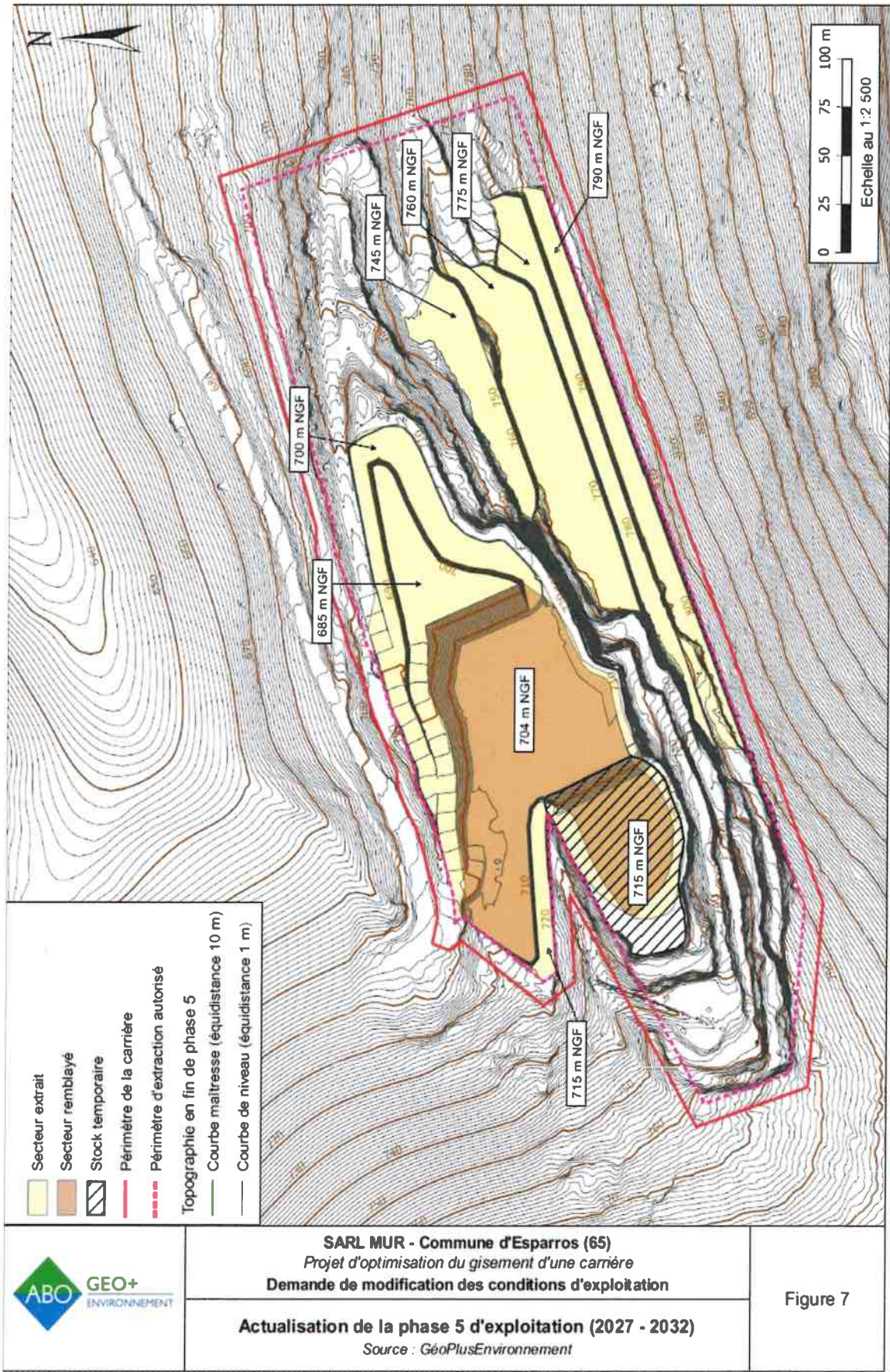
Source : GéoPlusEnvironnement

Figure 6

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Annexe II – Plan d'exploitation phase 5



SARL MUR - Commune d'Esparros (65)
 Projet d'optimisation du gisement d'une carrière
 Demande de modification des conditions d'exploitation

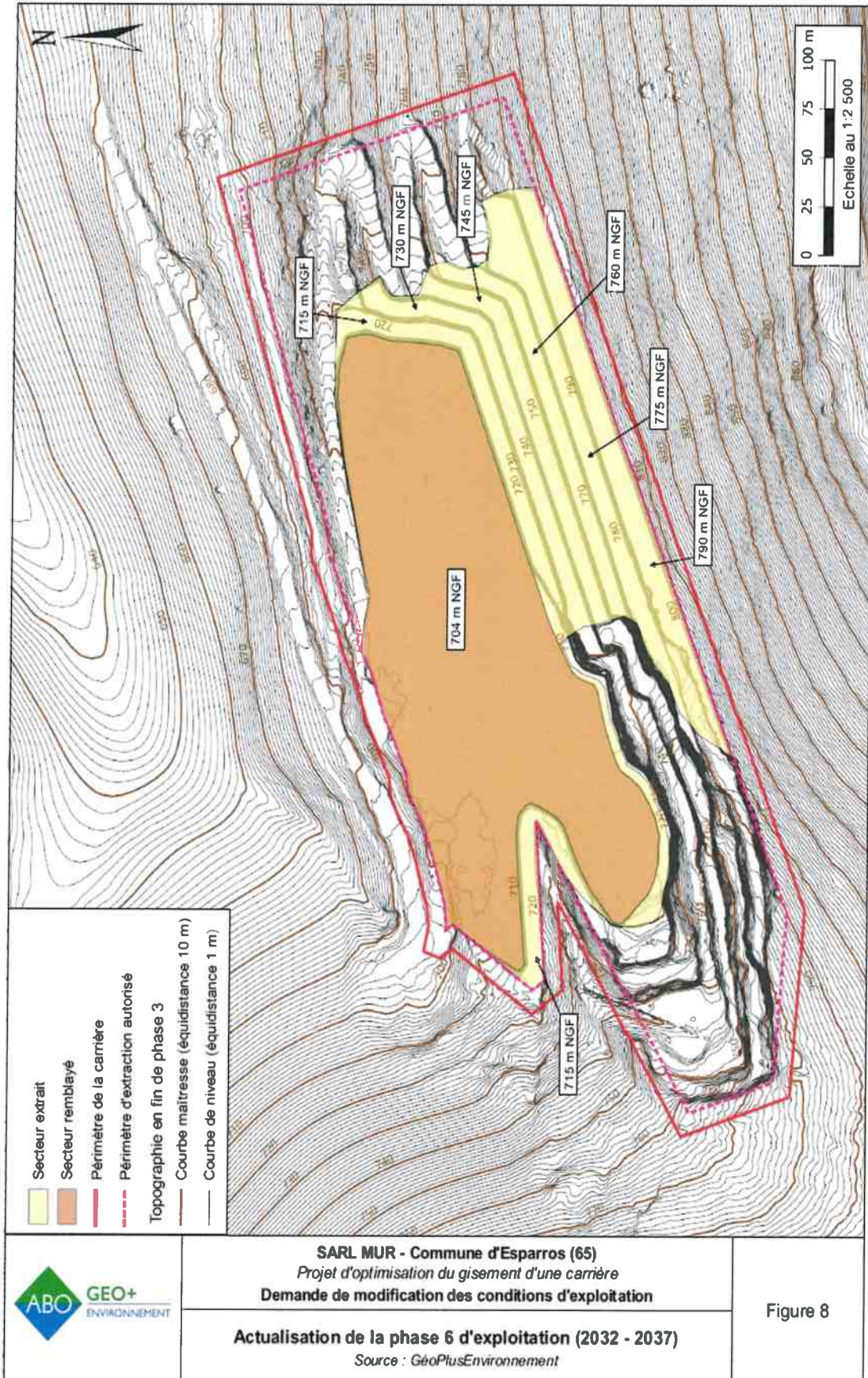
Actualisation de la phase 5 d'exploitation (2027 - 2032)
 Source : GéoPlusEnvironnement

Figure 7

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Annexe II – Plan d'exploitation phase 6



SARL MUR - Commune d'Esparron (65)
 Projet d'optimisation du gisement d'une carrière
 Demande de modification des conditions d'exploitation

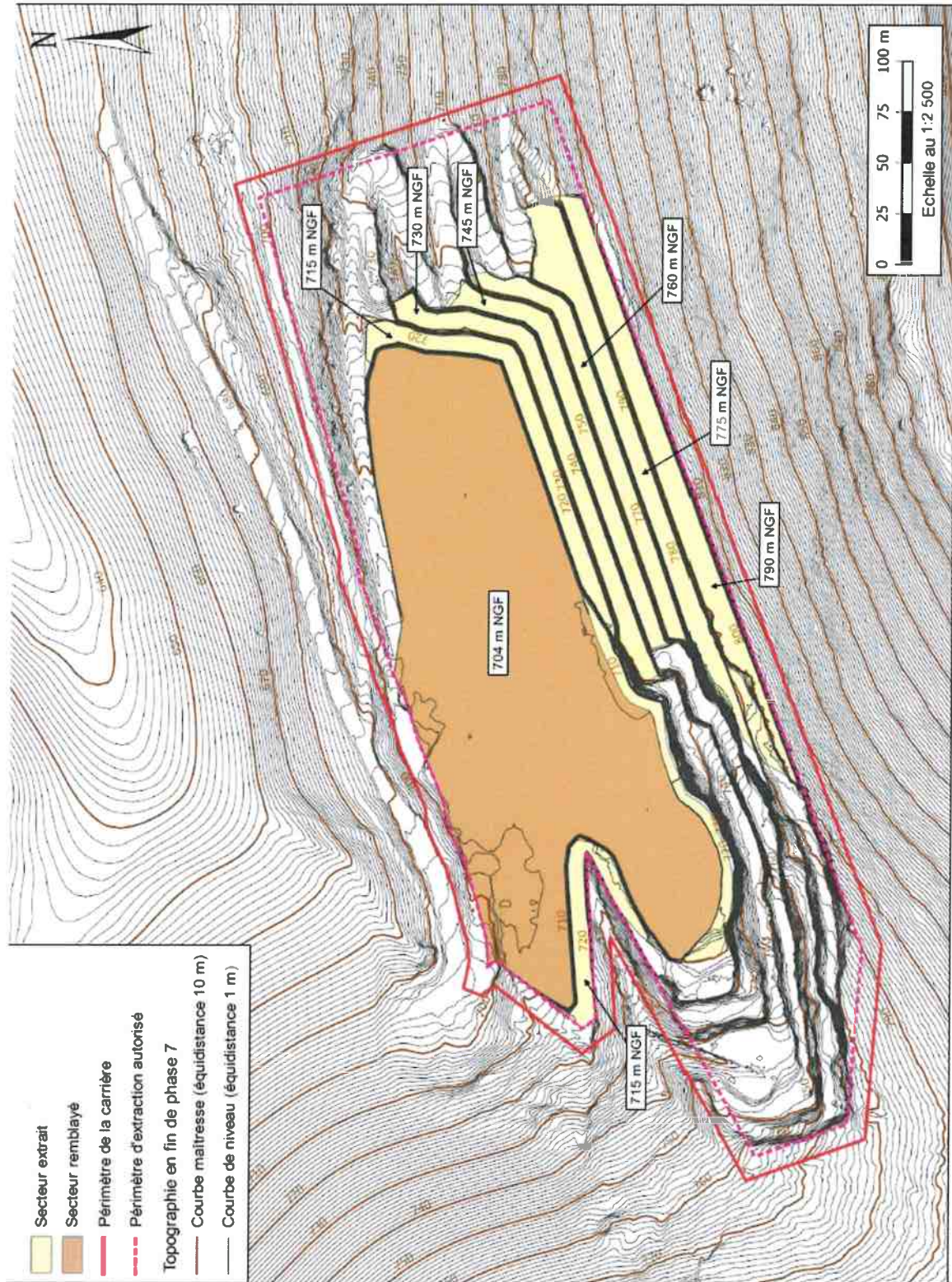
Actualisation de la phase 6 d'exploitation (2032 - 2037)
 Source : GéoPlusEnvironnement


Figure 8

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Nathalie GUILLOT-JUIN
 Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe II – Plan d'exploitation phase 7

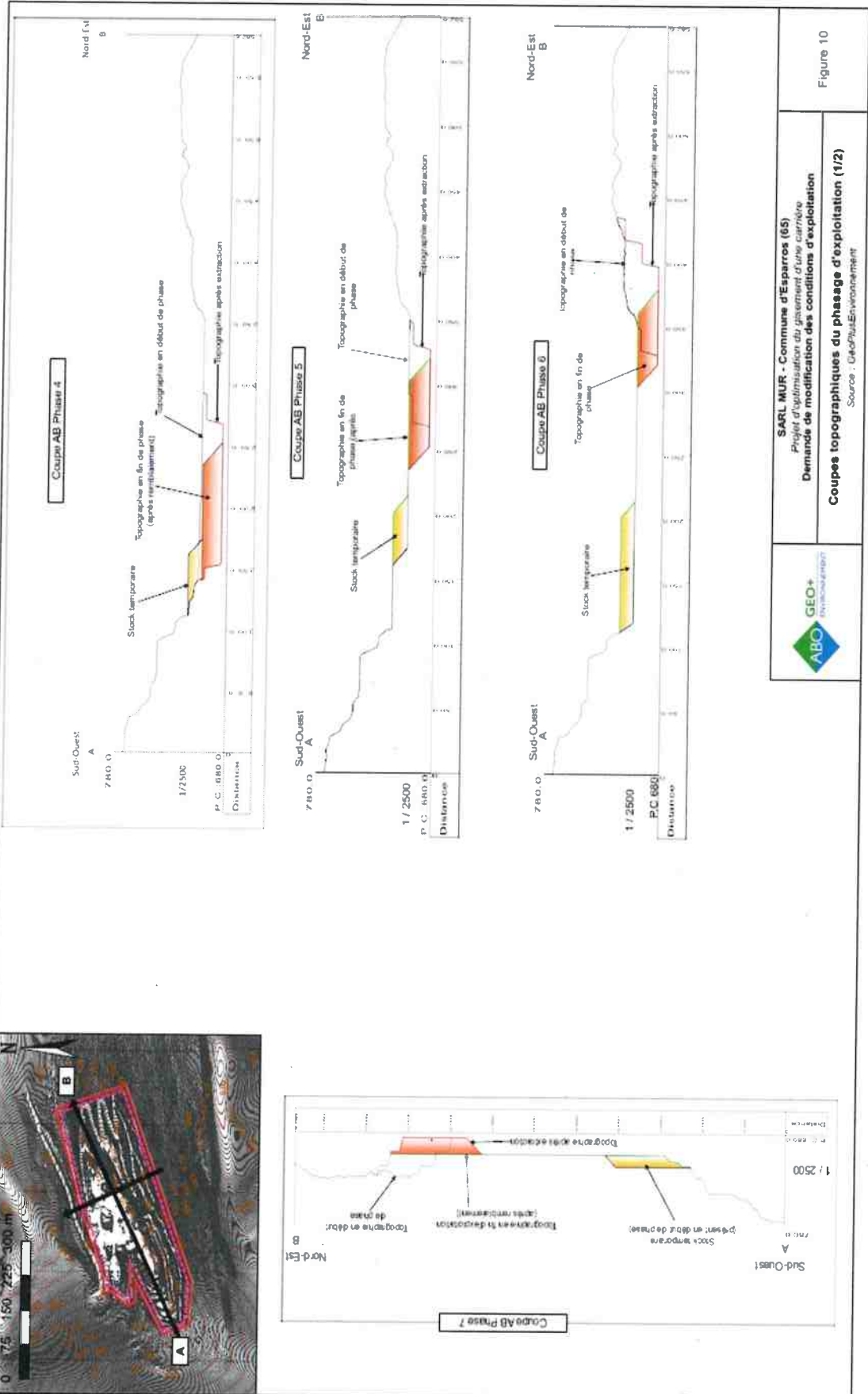
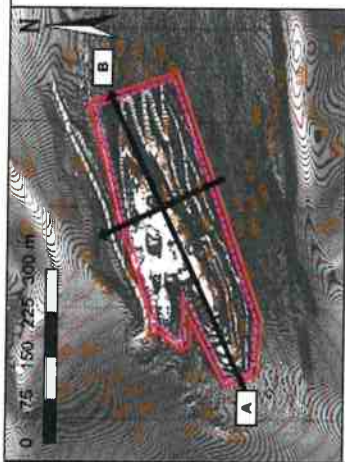


	<p>SARL MUR - Commune d'Esparros (65) Projet d'optimisation du gisement d'une carrière Demande de modification des conditions d'exploitation</p>	<p>Figure 9</p>
	<p>Modélisation de la nouvelle phase 7 de l'exploitation (2037 - 2042) Source : GéoPlusEnvironnement</p>	

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Annexe II – Coupes longitudinales des phases 4-5-6-7



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie GUILLOT-JUIN



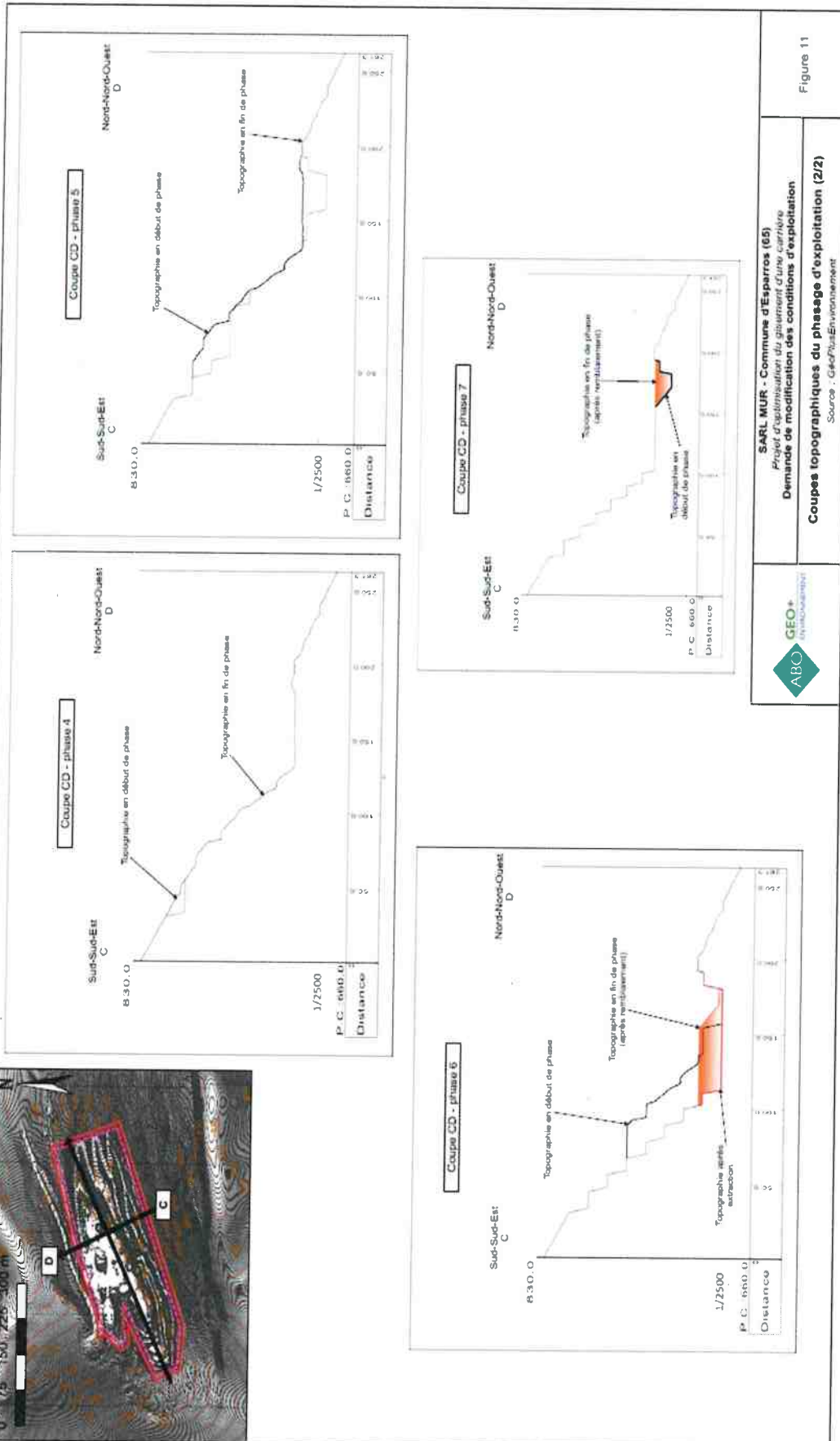
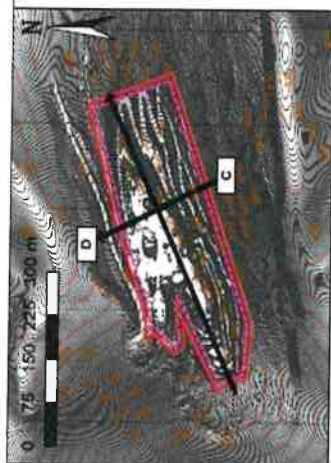
SARL MUR - Commune d'Esparracq (65)
Projet d'optimisation du gisement d'une carrière
Demande de modification des conditions d'exploitation

Coupes topographiques du passage d'exploitation (1/2)

Source : Géohydr-Environnement

Figure 10

Annexe II – Coupes transversales des phases 4-5-6-7



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN